

Délibération n° 2022-12

Conseil d'administration du 7 avril 2022

Objet : demande de remise de majorations de retard de la commune de Sainte-Suzanne (Réunion)

R. Tourisseau, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

La commune de Sainte-Suzanne demande la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 332 139,56 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif de cotisations relatives aux exercices 2017 à 2021.

Vu le décret n° 2016-1079 du 3 août 2016 relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation ;

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les nouvelles dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs ;

Considérant la demande du maire de la commune de Sainte-Suzanne, qui, par courrier du 6 décembre 2021, explique ces retards par des difficultés de trésorerie dues à la nécessaire construction d'un centre technique municipal et de nouveaux locaux administratifs ;

Compte tenu du fait que la commune de Sainte-Suzanne est à jour du paiement de ses cotisations ; qu'elle n'a connu aucun retard supérieur à 30 jours, pas plus de deux retards inférieurs ou égaux à 30 jours sur l'exercice 2017 ; qu'en revanche, elle n'avait pas préalablement signalé ses problèmes de trésorerie à la CNRACL concernant les exercices 2018 à 2021 ;

Vu l'avis de la commission des comptes dans sa séance du 6 avril 2022.

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide, s'agissant des majorations de retard appliquées à la commune de Sainte-Suzanne sur les cotisations relatives

- **à l'exercice 2017, la remise totale des majorations pour un montant de 8 491,71 euros ;**
- **aux exercices 2018 à 2021, la remise partielle à hauteur de 50 % soit un montant total remis de 161 823,93 € (8 361,63 euros pour 2018, 62 105,89 euros pour 2019, 74 495,63 euros pour 2020 et 16 860,79 pour 2021) et un montant total maintenu de 161 823,91 euros (8 361,62 euros pour 2018, 62 105,88 euros pour 2019, 74 495,62 euros pour 2020 et 16 860,79 € pour 2021).**

Bordeaux, le 7 avril 2022
Le secrétaire administratif du Conseil



Michel Sargeac